

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)

Modification du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{quater}, al. 7, de la constitution et l'art. 11, al. 1, des dispositions
transitoires de la constitution³,
...

Art. 13 Applicabilité de dispositions de la LAVS

Les dispositions de la LAVS⁴ sur le traitement et la communication de données
personnelles, la consultation du dossier, l'obligation de garder le secret de l'entraide
administrative sont applicables par analogie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

¹ FF 2000 219

² RS 831.30

³ Ces dispositions correspondent aux art. 112, al. 6, et 196, ch. 10, de la Constitution
du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

⁴ RS 831.10

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

13 octobre 2000

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2000 3350